

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 60

présenté par

M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Fromantin,  
M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron,  
M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier  
et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 8 A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, selon les modalités prévues aux articles L. 2143-3, L. 2312-2, L. 2322-2 et L. 4611-1 du code du travail, l'effectif de onze ou de cinquante salariés restent soumis, pour cette année et les deux années suivantes, aux obligations fixées aux entreprises n'ayant pas franchi ce seuil par le titre IV du livre I<sup>er</sup> et le livre III de la deuxième partie ou par le titre I<sup>er</sup> du livre VI de la quatrième partie du même code.

« Le Gouvernement procède à l'évaluation de cette mesure et remet au Parlement, trois mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport sur l'opportunité de la pérenniser. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à encourager l'embauche dans les Petites et Moyennes Entreprises en gelant le seuil de 11 et 50 salariés à titre expérimental.